

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau du foncier et des établissements publics</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>suivi par - G.Toumit tél : 01 49 55 54.24 Fax : 01 49 55 51 23</p> <p>et N.Jensen tél : 01 49 55 54 07</p> <p>Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2007-5019</p> <p>Date: 12 avril 2007</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
Complétant la circulaire C 2005 –2018
du 3 mai 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département

📄 Nombre d'annexes : 2

Monsieur le Directeur général de l'ONF

Objet : Elaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), Schéma régional d'aménagement (SRA) soumis à l'évaluation environnementale.

Bases juridiques : code de l'environnement : articles L.122-4 à L.122-11, code forestier : R.133-1, R1331-1-1, R133-1-2, R.143-1, R.222-1 (modifié par le décret n°2006-454 du 18 avril 2006) circulaire MEDD/D4E du 12 avril 2006.

Résumé : champ d'application et contenu de l'évaluation environnementale, procédure d'élaboration et d'approbation des DRA/SRA soumis à l'évaluation environnementale.

MOTS-CLES : évaluation environnementale, rapport environnemental.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt M. le Directeur général de l'ONF.</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mme et MM. les Directeurs territoriaux et régionaux de l'ONF</p>

PREAMBULE

L'ordonnance du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement et du Conseil européen du 27 juin 2001, soumet à **évaluation environnementale**, durant l'élaboration et avant leur adoption, les plans et programmes sectoriels (dont l'agriculture et la sylviculture) susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui encadrent les projets de travaux soumis à étude d'impact

L'ordonnance a notamment complété le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement par une section 2 « évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement » (L 122-4 et L 122-11) qui concerne les directives régionales d'aménagement (DRA) et les schémas régionaux d'aménagement (SRA) art R 122-17.

L'ordonnance revêt en outre un caractère procédural dont l'élément central est l'obligation d'élaborer un **rapport environnemental**. Ce rapport doit être soumis à la consultation d'une autorité compétente en matière d'environnement ainsi que du public dont les avis doivent être pris en compte dans l'élaboration du plan ou du programme. Ce programme ainsi que les informations sur la façon dont il a été tenu compte de ces avis doivent ensuite être mis à la disposition de l'autorité et du public.

Le décret du 27 mai 2005, pris pour l'application de l'ordonnance, a pour objet de fixer les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale des documents qui relèvent des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement. Ils sont listés en annexe de ce décret ; les documents régionaux forestiers y figurent. Toutefois, ces documents font l'objet de règles particulières qui ont été prises par le **décret n°2006-454 du 18 avril 2006** publié au journal officiel (J. O.) du 20 avril 2006.*

**A noter que, dans le cas où un document DRA/SRA risque d'avoir des conséquences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, une consultation transfrontalière devra être organisée dans les conditions énoncées dans la circulaire MEDD du 12 avril 2006.*

La circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) du 12 avril 2006 précise les dispositions du décret du 27 mai 2005, en particulier pour la réalisation du rapport environnemental, le recueil des avis avant l'adoption de la DRA ou du SRA, et l'information du public. Cependant, les principes généraux énoncés dans la-dite circulaire restent valables pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques aux documents forestiers.

La présente circulaire vient compléter et préciser les mesures spécifiques applicables aux documents forestiers.

I – CHAMP D'APPLICATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES FORÊTS PUBLIQUES

Les documents forestiers listés en annexe du décret « général » sont les documents régionaux mentionnés à l'article L.4 du code forestier applicables aux forêts de l'Etat et des collectivités ou personnes morales de droit public. Ce sont respectivement :

- **les directives régionales d'aménagement (DRA),**
- **les schémas régionaux d'aménagement (SRA).**

Le décret du 18 avril 2006 portant application au secteur forestier des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et relatif à l'évaluation de certains documents ayant une incidence notable sur l'environnement adapte le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale et l'intègre dans le code forestier en modifiant les dispositions relatives à ces documents.

Il est applicable aux DRA/SRA dont l'approbation est postérieure au 21 juillet 2006. Ainsi, **l'évaluation environnementale est obligatoire pour les DRA et les SRA qui n'ont pas été approuvés avant cette date et pour toute révision ultérieure.**

II - MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chaque DRA/SRA sera accompagné d'un **rapport environnemental** qui sera élaboré par l'Office national des forêts (ONF), en même temps que le document auquel il fait référence.

2-1 - Le contenu du rapport environnemental :

Il est défini à l'article R.133-1-1 du code forestier.

Il comporte une partie descriptive de l'environnement des territoires inclus dans leur champ d'application et une partie explicative sur les choix de gestion proposés dans ces documents et s'il y a lieu l'énoncé des mesures permettant de réduire ou compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement.

Un plan type a été élaboré par l'ONF en concertation avec la DGFAR/SDFB et après discussion avec la D4E (MEDD), il vous est transmis avec la présente circulaire (Annexe 1).

Ces informations font l'objet d'un document à part entière qui comprend en outre un résumé non technique distinct du projet de DRA/SRA et du rapport environnemental, ainsi qu'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il s'agit en effet de rendre accessible ces documents au public.

2-2 - la procédure de consultation :

a) consultation de l'autorité environnementale

Le code forestier (R.133-1-2) indique que le projet de DRA/SRA ainsi que le rapport environnemental doivent être soumis pour **avis au préfet de région qui consulte la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.**

L'avis de l'autorité environnementale s'exprimera lors de l'examen du document et du rapport par la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers qui est présidée par le Préfet et dont est membre le Directeur régional de l'environnement.

Cet avis sera matérialisé sous la forme de deux avis distincts, l'un sur le projet de DRA/SRA et l'autre sur le rapport environnemental.

Les éléments d'analyse proposés dans l'encadré, du III de l'annexe III (page 19 et 20) de la circulaire du Ministère de l'écologie précitée, sont applicables à l'avis sur le rapport environnemental.

Nota : le dispositif de suivi ne figure pas dans le décret n°2006-454 du 18 avril 2006 spécifique à la forêt, mais est recommandé pour les forêts publiques, dans la mesure où ce dispositif est mis en œuvre par le gestionnaire de ces forêts, qui est aussi le rédacteur des DRA-SRA. Cependant il n'est pas nécessaire de développer de nouveaux indicateurs. Il s'agira de présenter les indicateurs décrivant l'état de l'environnement mis en place dans le cadre des ORF, éventuellement complétés par ceux de la certification forestière. En forêt domaniale, ils pourront être enrichis par les indicateurs du bilan patrimonial.

La procédure relative à ces avis est la suivante :

Les services de la DRAF et de la DIREN sont associés à l'élaboration des projets de DRA/SRA et de rapport environnemental. L'ONF envoie au DRAF/SRFB, le projet de DRA/SRA accompagné du rapport environnemental. Vous vous attacherez donc, à ce stade, à vérifier qu'apparaissent sous une forme synthétique les principaux enjeux locaux et leur prise en compte sur le plan environnemental dans chaque document.

Le préfet de région (DRAF/SRFB) soumet ces documents (projet de DRA/SRA et rapport environnemental) à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) qu'il réunit à cet effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception des documents. A l'expiration de ce délai, et à défaut, les avis sont réputés favorables. Il est cependant très important que les avis soient formalisés et il vous est donc particulièrement recommandé de veiller à ce délai.

b) consultation du public :

En application de l'article R.133-1-2, le préfet de région (DRAF/SRFB) organise **la mise à disposition du public** du projet de DRA/SRA, du rapport environnemental et de son avis.

Vous devez prendre l'arrêté précisant les modalités de consultation de l'ensemble de ces documents par le public. L'arrêté doit indiquer les jours, lieux et heures auxquels le public peut en prendre connaissance et formuler ses observations.

Pour les lieux de consultation, il est conseillé de retenir la préfecture de la région concernée par la DRA ou le SRA.

La consultation et la réponse par voie électronique sont possibles ; si une telle consultation est organisée, l'arrêté doit indiquer les coordonnées du site internet considéré.

Toutefois ce mode de consultation ne peut être exclusif ; il n'interviendra qu'en complément de la consultation sous forme de mise à disposition des documents « papier ».

Il vous appartient d'assurer la reproduction des différents documents (éventuellement sous forme de cédérom) ainsi que de mettre en place des registres papier ou informatique pour que le public formule ses observations.

Huit jours au moins avant la date de mise à disposition, vous devez publier dans deux journaux des différents départements de la région, la mention de l'arrêté.

Les observations du public sont recueillies au terme du délai indiqué dans l'arrêté, - la période de cinq semaines est recommandée - par le DRAF/SRFB qui en fait la synthèse et la transmet à l'ONF rédacteur. Celui-ci en tient compte pour modifier éventuellement le projet de DRA/SRA. Si toutefois, un projet de SRA devait être, à ce stade, modifié de façon substantielle, il conviendrait d'organiser à nouveau une concertation avec les représentants des collectivités territoriales propriétaires précédemment consultées. (Cf. §2-2-2-1 de la circulaire DGFAR/SDFB C2005-5018 du 3 mai 2005).

2-3 - élaboration de la déclaration visée par l'article L.122-10 du code de l'environnement :

Cet article impose l'élaboration d'une **déclaration** résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (du préfet de région et du public),
- les motifs qui ont fondé les choix des DRA/SRA,
- les mesures de suivi des conséquences sur l'environnement de la mise en œuvre des DRA/SRA.

Cette déclaration est à élaborer par l'ONF en même temps que le projet final de DRA/SRA. Les éléments d'information pour élaborer cette déclaration seront indiqués dans la note de service de l'ONF.

La déclaration ne requiert aucun avis supplémentaire.

III – APPROBATION et PUBLICITE

Le service rédacteur de l'ONF transmet à la DRAF/SRFB le projet définitif de DRA/SRA, le rapport environnemental et la déclaration pour envoi au ministre (DGFAR/SDFB) accompagnés des avis requis à la DGFAR/SDFB.

3-1- approbation des DRA/SRA :

Les modalités d'approbation énoncées au paragraphe du 2-2-2 de la circulaire précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si le ministre estime qu'aucune modification n'est nécessaire, il approuve par arrêté, publié au Journal officiel, la DRA ou le SRA qu'il notifie à l'ONF. Il en informe le ministre chargé de l'environnement (MEDD/D4E) et lui transmet sur sa demande le DRA/SRA et la déclaration.

Si le ministre estime que le projet de DRA ou SRA nécessite des modifications, il demande à l'ONF de procéder aux modifications nécessaires. Si le projet modifié ne lui est pas transmis dans un délai d'un an ou si la modification proposée ne correspond pas à sa demande, le ministre arrête le DRA/SRA qu'il modifie après nouvelle consultation de la CRFPF. L'arrêté est publié au Journal officiel

3-2 - information du public :

Après approbation, les DRA/SRA ainsi que la déclaration peuvent être consultés par le public. Il vous appartient de procéder à la publication de l'arrêté ministériel d'approbation de la DRA ou du SRA dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés, en indiquant les modalités de consultation par le public de la DRA ou du SRA et de la déclaration. Les documents définitifs vous seront remis par l'ONF en support papier et numérique.

Le schéma de la procédure des DRA/SRA est donné en annexe 2

IV – CAS PARTICULIERS OÙ LES DRA-SRA NE COUVRENT PAS LA TOTALITE DE LA REGION ADMINISTRATIVE OU SONT INTERREGIONAUX (découpage thématique, par exemple DRA/SRA de la chênaie atlantique qui concerne les régions Centre, Pays de Loire et Poitou-Charente)

La complexité de la procédure d'approbation (compte tenu notamment des différents avis à recueillir) incite à ce que la totalité des documents techniques d'une région fasse l'objet d'une procédure concomitante pour la région considérée. De plus, il est souhaitable de ne citer dans chaque document, pour les objectifs et les décisions, que les parties de la région impactées par le document. En effet, on ne peut exclure l'hypothèse que le même document puisse faire l'objet d'avis différents d'une région à l'autre, ce qui pourrait amener des incohérences incompréhensibles, voire des recours.

Vous me ferez part des difficultés que vous pourrez rencontrer pour la mise en œuvre de cette procédure.

Alain MOULINIER

Directeur Général de la Forêt et des affaires rurales

Annexes : 1 - plan type du rapport environnemental
2 - schéma de procédure.

ANNEXE 1

Evaluation environnementale des DRA et des SRA

Plan type du rapport environnemental (RE)

Dans ce document, les parties de texte en caractères droits constituent le cahier des charges à respecter ; les parties de texte entre guillemets sont destinées à être reprises, a priori, en l'état dans le rapport environnemental des DRA/SRA. Les parties en italiques sont des conseils ou des recommandations pour aider à la rédaction du rapport.

Le plan type des DRA/SRA a anticipé l'évaluation environnementale, aussi est-il possible de reprendre en l'état des paragraphes ou parties de paragraphes des DRA/SRA. Il est donc rappelé qu'il est vivement recommandé, en particulier, d'établir une synthèse des éléments principaux dans chaque paragraphe du chapitre 1 des DRA/SRA, afin de les intégrer directement dans le paragraphe E-1 du rapport environnemental. (cf. p.3 du guide du plan type des DRA/SRA) Le plan type du rapport environnemental fait référence à ces paragraphes du plan type des DRA/SRA. Cependant, la rédaction devra veiller à ce que le document soit lisible et compréhensible en lui-même par un tiers qui n'aurait pas à disposition ou lu la DRA ou le SRA.

Afin d'une part de s'assurer de la meilleure cohérence possible entre le rapport environnemental et les DRA/SRA, et d'autre part de maîtriser le temps consacré à son élaboration, il est indispensable que le rédacteur du rapport environnemental soit le même que celui des DRA/SRA.

Pour éviter toute confusion avec ceux du plan type des DRA/SRA, les paragraphes du plan type du rapport environnemental sont précédés de la lettre E.

Introduction

« La politique forestière nationale et les engagements européens de la France définissent une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et tendent ainsi à en minimiser les impacts négatifs et à en développer les impacts positifs sur l'environnement tout en prenant en compte les autres piliers du développement durable que sont les fonctions économiques et sociales.

La réflexion nécessaire à l'élaboration des documents de cadrage de la gestion forestière (ORF, DRA, SRA, aménagements forestiers...) intègre une démarche d'analyse et de prise en compte des impacts environnementaux. Seuls les DRA/SRA sont soumis à l'évaluation environnementale. Le rapport environnemental détaille donc uniquement l'analyse des risques éventuels des conséquences des DRA/SRA sur l'environnement. »

E – 1) Analyse des principales caractéristiques et perspectives d'évolution de l'environnement

A ce niveau de l'analyse générale de l'environnement, évoquer uniquement les perspectives d'évolution souvent indépendantes des décisions des DRA/SRA. Il s'agit donc d'évolutions sur lesquelles les décisions prises dans les DRA/SRA n'ont pas ou peu d'influence (changement global, grandes décisions d'aménagement du territoire notamment celles résultant d'autres documents de cadrage, SDAGE, SAGE, SCOT...). Les principaux éléments sont à reprendre dans le § 1.2.9 des DRA/SRA (guide du plan type). S'appuyer également sur les documents précités ou tout autre document de synthèse de niveau régional (profil environnemental...).

E – 1.1 Géologie et relief

Synthétiser, en un paragraphe, les descriptions données dans le § 1.1.1. et notamment celles qui ont une influence marquante sur le milieu naturel et le climat.

E – 1.2 Climat

Présenter, en un paragraphe, les principales caractéristiques climatiques figurant dans le § 1.1.1. et notamment celles qui ont une influence marquante sur le milieu naturel. Evoquer, en particulier, les pollutions atmosphériques ayant une incidence sur la santé des forêts (cf. § 1.1.1).

Insister sur les perspectives d'évolution dues au changement climatique et notamment sur l'accroissement des risques (tempête, incendies, inondations...) et des crises climatiques (se référer notamment aux éléments du § 1.1.1 sur la santé des forêts).

E – 1.3 Eau

Décrire les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la ressource hydrique (§ 1.1.1 et 1.1.7.). S'appuyer sur les documents existants (SDAGE, profil environnemental, réflexions actuelles sur l'état des lieux dans le cadre de la directive cadre sur l'eau) tout en restant très synthétique sur l'état et les évolutions.

E – 1.4 Sols

Synthétiser les éléments des § 1.1.1. et 1.1.7. Mettre en avant les sols particulièrement sensibles à l'érosion, aux tassements, aux problèmes de fertilité.

E – 1.5 Biodiversité

Reprendre de manière synthétique les habitats naturels et les espèces présentés au § 1.1.1. et 1.1.8, renvoyer aux annexes des DRA/SRA. Rédiger une ou deux pages

E – 1.5.1 Principaux habitats naturels et espèces remarquables

E – 1.5.1.1 Les habitats naturels

Indiquer au minimum les habitats d'intérêt prioritaire

E – 1.5.1.2 Les espèces

E – 1.5.1.2.1 Flore et Fonge

Indiquer les espèces remarquables (conformément à la définition du § 1.1.8. du guide du plan type des DRA/SRA)

E – 1.5.1.2.2 Faune

Indiquer les espèces remarquables.

E – 1.5.2 – La faune ayant un impact sur la forêt

Reprendre les éléments du § 1.1.5., notamment leurs impacts sur le milieu naturel.

Les insectes ravageurs ne sont pas concernés par cette rubrique.

E – 1.5.3 Principales évolutions ayant une influence sur la conservation des habitats et des espèces

Rappel : il s'agit d'évolutions souvent indépendantes des décisions des DRA/SRA, mais pas toujours.

Ces évolutions concernent notamment le changement climatique, l'évolution de l'usage des sols (pression urbaine, la régression des habitats ouverts par fermeture naturelle suite au contexte global de déprise agricole), les grands aménagements hydrauliques, le développement des essences allochtones, la dynamique naturelle des essences (avalaison du sapin par exemple), la biodiversité courante, le déséquilibre ongulés-flore... (cf. § 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.9, 1.3... du guide du plan type des DRA/SRA)

E – 1.5.4 Espaces remarquables notamment les sites Natura 2000

Partie qui nécessite le plus d'attention compte tenu du plan type prescrit par le décret.

Il faut une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 (surface concernée, listes des sites et état d'avancement de l'élaboration des DOCOB).

Evoquer les autres espaces remarquables en forêt publique, en distinguant ceux qui relèvent d'inventaires (annexe 3 des DRA/SRA : ZNIEFF de types I et II, ZICO, inventaires régionaux...), et ceux qui bénéficient d'une réglementation spécifique en forêt publique (parcs, réserves, Natura 2000...) et qui figurent en annexe 4 des DRA/SRA. Renvoyer au tableau de cette annexe 4 en faisant ressortir les espaces les plus remarquables pour les forêts publiques (grandes RBI, grande RNN..).

E – 1.6 Paysage

Synthétiser les éléments du § 1.2.6. et évoquer les espaces protégés au titre du paysage (Sites classés et sites inscrits) notamment ceux qui figurent dans l'annexe 4 des DRA/SRA

Evoquer les évolutions indépendantes des DRA/SRA (déprise agricole, incendies, pression urbaine, infrastructures, attentes et sensibilité des populations...).

Si des notions d'écologie du paysage (fragmentation des espaces forestiers, corridors écologiques...) ont été détaillées dans les DRA/SRA, elles peuvent être évoquées ici.

E – 1.7 Patrimoine culturel et archéologique

Synthétiser les éléments du § 1.2.7.

E – 2) Justification des décisions ou recommandations retenues et mesures de compensation des risques éventuels de conséquences sur l’environnement

Ce chapitre constitue le cœur de l’évaluation des incidences sur l’environnement.

E-2.1 Justification des grands objectifs

« Ainsi qu’il est précisé dans l’introduction de ce rapport, les décisions des DRA/SRA se réfèrent aux critères de gestion durable des forêts européennes (critères d’Helsinki). Leur justification résulte d’arbitrages entre les différents compartiments de l’environnement, avec pour objectif de minimiser l’empreinte écologique globale des décisions prises. Cela ne signifie pas qu’elles n’engendrent aucun risque éventuel de conséquence environnementale. Afin de limiter ces risques éventuels, des mesures en faveur de l’environnement sont prévues par les DRA/SRA. Les décisions des DRA/SRA se sont nourries des échanges avec les différentes parties intéressées (propriétaires, associations, filière bois, PEFC, parcs...) ».

(Rédaction à adapter en fonction de la concertation menée dans le cadre de l’élaboration des DRA/SRA. notamment en s’appuyant sur son § 3.1.4).

Reprendre ici le tableau du § 2.2.1 du plan type des DRA/SRA en supprimant la colonne ORF et en y ajoutant une colonne « Risques éventuels de conséquences sur l’environnement » (cf. exemple ci-dessous).

Critères d’Helsinki	DRA/SRA : principaux objectifs en forêt publique	Risques éventuels de conséquences sur l’environnement
<p><i>Exemple</i></p> <p>C3 : Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts</p> <p>....</p>	<p>Compléter le réseau de desserte, de façon raisonnée selon les enjeux.</p> <p>....</p>	<p>- risque hydraulique</p> <p>- risque d’érosion</p> <p>- risque d’altération paysagère</p> <p>- risque de dégradations des vestiges historiques</p> <p>- risque de perturbation d’habitats naturels</p> <p>...</p>

Tableau E-2.1

E – 2.2 Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d’accroître les effets positifs sur l’environnement

L’évaluation des effets notables se concentre sur un petit nombre de risques éventuels sur l’environnement des décisions des DRA/SRA. En effet, les risques éventuels les plus importants auront pu être supprimés ou réduits lors de l’élaboration des DRA/SRA. Par souci de cohérence avec l’analyse environnementale menée dans le cadre d’ISO 14001, on insiste sur les quatre principaux sujets sur lesquels la gestion forestière est susceptible d’avoir une incidence : la biodiversité, le paysage, les sols et les eaux. Les incidences sur les autres compartiments de l’environnement (climat, patrimoine culturel et archéologique et risques naturels) sont aussi traités, mais requièrent des développements moins approfondis. Il est possible de compléter cette analyse en évoquant les impacts observés par le passé (éléments du § 1.3). Une attention particulière sera portée aux relations ongulés- flore.

La proposition est de présenter ces mesures sous la forme d’un tableau dont un exemple est donné ci-contre, croisant :

- les évolutions évoquées au § E – 1 ;
- les risques éventuels de conséquences sur l’environnement des décisions des DRA/SRA (cf. tableau § E-2.1) ;
- les mesures proposées par les DRA/SRA pour éviter, réduire ou compenser les effets éventuels négatifs sur l’environnement ou accroître les effets positifs.

Les préconisations des DRA/SRA pour l’évitement, la réduction ou la correction des conséquences doivent être présentées en face de chaque conséquence ou évolution notable.

On peut ici utiliser en complément des DRA/SRA, les plans d’actions élaborés dans le cadre de la politique environnementale de l’ONF et de la certification forestière. Sont à préciser également les mesures qui relèvent d’autres documents que les DRA/SRA (guides de sylvicultures, aménagements, instruction et guides biodiversité, paysage...).

La rédaction suivante pourra être reprise pour introduire le tableau :

« L'objectif des DRA/SRA est de cadrer l'élaboration des aménagements forestiers, outils de gestion durable et multifonctionnelle des forêts. La gestion forestière compose avec la dynamique des milieux naturels. Elle présente des risques environnementaux éventuels d'une part, parce qu'elle modifie, en le tronquant, le cycle forestier naturel, et d'autre part, du fait des interventions en forêt. Le tableau ci-contre présente, sous une forme synthétique, au regard des enjeux environnementaux, les évolutions de ces éléments présentées au paragraphe 1 du présent rapport, ainsi que les principaux risques éventuels sur l'environnement des décisions des DRA/SRA. Il décrit également pour chacun de ces enjeux, les mesures prévues dans les DRA/SRA pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs ou accroître les effets positifs. Il renvoie aux paragraphes des DRA/SRA où figurent ces éléments. »

Pour la rédaction du tableau, adapter le tableau, ci-contre, tiré du projet de rapport environnemental des DRA/SRA Alsace :

Enjeu environnemental	Risques éventuels, conséquences (cf. tableau § E2.1) ou évolutions de l'environnement (cf. § E1)	Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement	Paragraphe des DRA/SRA concerné	Effet des DRA/SRA
Climat	Conséquences potentielles sur le bilan « carbone »	Les décisions des DRA/SRA confortent le rôle positif de la forêt par épuration de l'air et fixation de gaz carbonique L'usage du bois, qu'il s'agisse du bois d'œuvre ou du bois énergie, permet de diminuer le recours aux énergies fossiles et limite donc les émissions de gaz à effet de serre.	3.1.0	++
Eau	Conséquences potentielles sur la ressource en eau Conséquences potentielles sur la qualité de l'eau Risque de perturbations hydrauliques lors des travaux routiers et exploitation	-Cartographier et respecter les périmètres de captage -Respecter les zones humides (voir habitats) -Limiter les sources d'érosion -Utiliser de manière raisonnée les produits agro-pharmaceutiques et interdire l'épandage de boues en forêt. Définir les clauses de chantiers spécifiques	3.1.7.	+ = =
Sols	Risques de tassement et orniérage Risque d'érosion Risque d'appauvrissement minéral des sols	Mettre en place des cloisonnements d'exploitation cf. eau Préserver des rémanents comme source de bois mort et éléments minéraux	3.1.9. 3.3.2.	+ = +
Biodiversité	<u>Perspectives d'évolution :</u> Conséquences potentielles du changement climatique Conséquences potentielles sur les milieux naturels des modifications du régime hydrique Impacts négatifs dus au déséquilibre ongulés-flore sur la biodiversité et le renouvellement des peuplements (gestion durable)	Choisir des essences adaptées aux stations, favoriser les mélanges, pour augmenter la résistance et la résilience des habitats naturels, dynamiser la sylviculture (cf. résistance et gestion économe de l'eau) Hors zones de restauration hydraulique (indépendantes des DRA/SRA) on ne peut réduire cet impact et on accompagnera le changement (favoriser les essences adaptées et le mélange d'essences) Réaliser les plans de chasse Fixer de manière adaptée des plans de chasse Réaliser un suivi par bioindicateurs Avoir recours à des protections sous certaines conditions	3.2. 3.2.3. 3.8.	++ = +

<u>Conséquences sylvicoles potentielles</u>				
Conséquences potentielles sur la biodiversité d'un vieillissement ou d'un rajeunissement trop prononcés des peuplements	Fixer un effort de renouvellement suffisant et gestion des peuplements déperissants			
	Maintenir des arbres morts ou creux disséminés et des sur-réserves	3.9		++
Risque d'uniformisation des structures forestières	Installer progressivement des îlots de vieillissement et de sénescence en complément des réserves biologiques intégrales et des séries d'intérêt écologique général.	3.7. 3.3.1. 3.7.		+
	Adapter la sylviculture aux structures existantes. Allonger, si nécessaire la durée de récolte. Maintenir des sur-réserves.	3.3.1.		+
Risque d'altération de l'état de conservation des habitats par introduction d'espèces allochtones	Privilégier les essences autochtones en acceptant les allochtones avec une place raisonnée.	3.2.1.		=
Risque d'appauvrissement de la diversité génétique	Privilégier la régénération naturelle et la diversité des essences Choisir des provenances adaptées	3.4. 3.2.2.		+
Risque de destruction ou dégradation d'habitats ou d'espèces remarquables	Tenir à jour les inventaires et cartographier les milieux dans les aménagements.	3.1.7.		+
	Prendre en compte spécifiquement ces risques dans les aménagements notamment par la création de sites ou séries d'intérêt écologique	3.7.1.		
	Adapter les périodes de réalisation des travaux (cf. guide) Préconisations de mesures spécifiques pour les espèces de l'annexe IV	3.7.1.		
Risque de fermeture naturelle des milieux ouverts	Inciter à la réalisation de travaux spécifiques notamment grâce aux contrats Natura 2000.	3.7.2		+
Impacts potentiel des traitements chimiques	cf. eau Limiter les traitements insecticides notamment en cas de problème de santé publique ou de forte mortalité des peuplements	3.7.1. 3.9.		+
Risque de développement des espèces végétales invasives	Conserver un couvert forestier Réaliser des études et des suivis ; n'avoir recours à la lutte	3.7.1.		+

	Risque de perte de diversité par fort dynamisme d'une essence ou abrouissement	chimique que si nécessaire Favoriser le mélange d'essences dans les jeunes peuplements cf. relations ongulés-flore	3.2.3.	+
	Risque de fragmentation des corridors écologiques	Ne pas fragmenter les massifs, maintenir le foncier forestier Mettre en place des réseaux de bois morts, des îlots de vieillissement et de sénescence Maintenir des milieux ouverts Gérer les lisières, ripisylves et milieux associés	3.7.1. 3.7.1. 3.7.1. 3.7.1.	+
	Risque d'altération des espaces remarquables	Sur les sites Natura 2000 disposant d'un DOCOB, mettre en cohérence les aménagements forestiers lors de leur rédaction et les appliquer. (cf. plus haut) Mettre en œuvre les nouvelles directives Tétrás	3.7.2	+
Paysage	Conséquences potentielles sur les paysages	Mettre en œuvre les dispositions prévues par le guide « Evolutions en sylviculture », Poursuivre son enrichissement grâce aux nouvelles techniques Former et sensibiliser tous les personnels pour intégrer le « réflexe paysage » dans les actes sylvicoles.	1.2.6. 3.1.6.	+
Patrimoine culturel et archéologique	Risque de destruction lors de travaux	Réaliser des inventaires Travailler en partenariat avec la DRAC Signaler les éléments à préserver aux intervenants Préserver les vestiges Sensibiliser le public Insérer des prescriptions particulières dans les aménagements	3.1.8.	+
Risques naturels	Accroissement des risques d'incendies liés aux changements climatiques	Maintenir la surveillance Interdire l'incinération des rémanents Gérer le sous étage cf. sols et eau	3.1.2, 3.1.3.	+

Tableau E 2.2

Effet environnemental résiduel des DRA/SRA : ++ effet positif fort, + effet positif modéré, = effet neutre, - effet négatif modéré, -- effet négatif fort.

E – 3) Mesures de suivi envisagées

Présenter les indicateurs décrivant l'état de l'environnement mis en place dans le cadre des ORF, éventuellement complétés par ceux de la certification forestière. En forêt domaniale, ils pourront être enrichis par les indicateurs du bilan patrimonial.

E - 4) Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale

En ce qui concerne la manière dont l'évaluation a été effectuée, citer les principaux documents ou études sur lesquels les DRA/SRA se sont appuyées dans le domaine de l'environnement (en n'omettant pas ceux concernant les conséquences des changements climatiques, les risques naturels...). Présenter également les initiatives prises pour développer la concertation autour du projet de DRA/SRA et des consultations spécifiques effectuées pour le rapport environnemental.

E – 5) Résumé non technique

Résumer les quatre paragraphes précédents (E1, E2, E3, E4) en se concentrant sur les enjeux principaux qui auront été mis en avant et en insistant bien sur le caractère particulier des DRA/SRA (documents directeurs qui ont vocation à cadrer la gestion des écosystèmes forestiers), par rapport aux autres documents de planification classiquement soumis à l'évaluation environnementale (création d'infrastructures qui modifient durablement le milieu). Rappeler que les DRA/SRA sont un document de gestion durable dont un des objectifs est la préservation de l'environnement. Rappeler les quatre grands sujets identifiés dans l'analyse environnementale menée dans le cadre de la certification ISO 14001 et les mesures prises pour les maîtriser.

S'inspirer notamment du tableau 2.2.1. du plan type des DRA/SRA et des tableaux § E 2.1 et E 2.2.

Annexe 2

Evaluation environnementale DRA / SRA : schéma synoptique de la procédure



